



DESTINATAIRES : Gestionnaires et infirmières du CISSMO travaillant auprès des RPA

EXPÉDITEUR : Christelle Robert, Coordinatrice des activités cliniques et des pratiques professionnelles en soins infirmiers (intérim), DSIEU

Marie-Soleil Lafranchise, conseillère cadre spécialisée en soins infirmiers DSIEU - porteuse du dossier transversal de la RSN

DATE : 2026-01-29

OBJET : **Révision - Autonomie professionnelle de l'infirmière auxiliaire œuvrant en RPA en regard de la Règle de soins nationale (RSN)**

Cette note de service a fait l'objet d'une révision quant aux milieux visés où l'on retrouve des infirmières auxiliaires pouvant exercer leur autonomie professionnelle.

Dans le cadre de l'application de la Règle de soins nationale (RSN), certaines interrogations ont été soulevées concernant l'autonomie professionnelle des infirmières auxiliaires qui appartiennent aux résidences privées pour aînés (RPA).

Parmi ces questionnements figurent notamment deux questions principales :

1. La nécessité de former, superviser ou autoriser l'infirmière auxiliaire dans l'exercice de ses activités professionnelles qui lui sont réservées.
Ex. : Est-ce que mon infirmière auxiliaire doit recevoir une formation et être supervisée pour effectuer un cathétérisme vésical à la RPA ?
2. La nécessité de former l'infirmière auxiliaire afin qu'elle puisse donner des formations spécifiques, superviser et autoriser les aides-soignants.

Nous rappelons que, conformément au Code des professions et à l'enlignement de l'OIIAQ, les infirmières auxiliaires qui exercent dans ces milieux doivent détenir les compétences afin d'exercer leur plein champ d'exercice.

À défaut de posséder ces compétences, l'infirmière auxiliaire doit consulter une collègue infirmière ou infirmière auxiliaire qui les détient.

Réponse de la question #1

- Elles n'ont pas à être formées, supervisées ni à obtenir d'autorisation d'une infirmière pour réaliser les activités professionnelles qui leur sont réservées.
- Elles assument la responsabilité de leurs interventions, dans le respect de leur champ d'exercice et des normes professionnelles en vigueur.

Il est possible qu'une infirmière auxiliaire soit embauchée à titre de responsable dans une RPA. Selon l'OIIAQ :

« L'infirmière auxiliaire qui est embauchée à titre de "responsable" et qui est membre en *règle* de l'OIIAQ doit respecter en tout temps ses obligations professionnelles quant à son code de déontologie, à son champ d'exercice et à ses activités professionnelles. »

En d'autres termes, le titre de responsable ne modifie en rien les compétences ou l'autonomie des infirmières auxiliaires : elles continuent d'exercer pleinement leur champ d'exercice selon la réglementation et les standards professionnels.

La Règle de soins nationale n'impose aucune obligation supplémentaire de formation, de supervision ou d'autorisation pour l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire dans ces contextes.

Réponse à la question #2

Lorsque le lieu visé par la Loi et le Règlement emploie un professionnel habilité tel qu'une infirmière ou une infirmière auxiliaire, la responsabilité de la formation spécifique pour une activité de soins invasifs d'assistance aux AVQ peut lui être confiée si une entente entre ce lieu et l'établissement le prévoit, comme précisé dans le Règlement.

Au CISSSMO, des lettres d'entente ont été créées et doivent être signées pour permettre à l'infirmière et l'infirmière auxiliaire appartenant à la RPA d'effectuer de la formation spécifique, de la supervision et une autorisation.

Les infirmières auxiliaires peuvent superviser et autoriser un aide-soignant à effectuer un soin confié, mais elles ne peuvent pas confier l'activité puisque cela requiert une évaluation.

MSL/CR